

Les déchets agricoles et la réglementation

Le **Code de l'Environnement**, qui reprend depuis 2000 la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, relative à la gestion et à l'élimination des déchets et aux obligations pour tous les producteurs de déchets, est la base de la réglementation sur les déchets, complété depuis par les lois Grenelle 1 et 2 (2009 et 2010).

Qu'est-ce qu'un déchet ?

Est un **déchet** « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » (art. L. 541-1-1).

Ce guide porte uniquement sur les **déchets agricoles non organiques**, c'est-à-dire qui ne sont pas composés de matière organique et qui ne sont pas issus d'organismes vivants végétaux ou animaux.

Le code de l'Environnement précise la notion de **déchet ultime** : « déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux » (art. L. 541-2-1).

À noter, qu'un déchet considéré aujourd'hui ultime peut devenir demain non ultime.

On distingue les déchets selon leur origine et leur nature :

par origine

Classification utilisée par le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux des PO du 20 janvier 2014 :

- Les **déchets des collectivités** (hors service public) : déchets de voirie, marchés, déchets verts, boues issues de l'assainissement...
- Les **déchets ménagers et assimilés** : produits par les ménages et les activités économiques collectés par le service public d'élimination des déchets (commerçants, industriels, agriculteurs, artisans...).
- Les **déchets professionnels** (hors service public).

par nature

Le Code de l'Environnement définit notamment dans son article R. 541-8 les différents déchets :

- dangereux / non dangereux
- inertes (...)

L'annexe II liste les différents déchets et mentionne leur caractère dangereux ou non.

Signalétique des substances dangereuses

Des symboles et indications de danger pour la santé ou l'environnement sont utilisés pour l'étiquetage et le stockage des substances et préparations dangereuses. Ils sont définis par la réglementation (liste des substances en annexe I de l'arrêté du 20 avril 1994).

L'étiquette doit préciser les précautions à prendre lors de l'utilisation de ces produits, les consignes pour leur stockage, leur élimination et ce qu'il faut faire en cas d'accident (mentions de danger et conseils de prudence).

Cette réglementation (règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008) a récemment été modifiée. Les pictogrammes jusqu'à présent orange sont désormais sur fond blanc, en forme de losange, bordés de rouge. Ces nouveaux symboles sont en vigueur depuis le 20 janvier 2009, ils sont obligatoires depuis le 1^{er} décembre 2010 et le système précédent sera définitivement abrogé le 1^{er} juin 2015 (pour plus de renseignements : <http://www.inrs.fr>).

Les déchets qui en découlent (emballages ou restes de produits) sont donc **dangereux**.



L'**agriculteur** produit des **déchets professionnels** au titre de son activité professionnelle, certains sont dangereux (huiles usagées, emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP), produits phytosanitaires non utilisables (PPNU)...), d'autres non dangereux (pneus, plastiques, gravats...).

Qui est responsable ?

« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers » (art. L. 541-2).

« Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions [...] [les autorités peuvent] faire procéder d'office en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites » (art. L. 541-3).

C'est le **producteur du déchet** qui en est **responsable** jusqu'à son élimination finale. Il doit veiller aux bonnes conditions de stockage, de transport, d'élimination ou de recyclage. Il doit pouvoir justifier de la destination finale de ses déchets et de leur mode d'élimination.

Notion de « REP » : Responsabilité Élargie du Producteur [de déchets]

Les « textes de loi portant engagement national pour l'environnement » sont regroupés sous l'appellation « **Grenelle** ». La loi « **Grenelle 1** » adoptée en octobre 2008 énonce de grandes orientations (réduction des déchets à la source, REP, réutilisation et recyclage) mises en application par le projet de loi « **Grenelle 2** » voté en octobre 2009 par le Sénat.

Le principe de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP) [de déchets] est désormais souvent appliqué dans le cadre des politiques environnementales nationales (Lois Grenelle I et II, voir encadré ci-contre).

Il est basé sur le **principe « pollueur-payeur »** élargissant la responsabilité de l'élimination des déchets aux metteurs en marché des produits neufs (fabricants, distributeurs...), précisément définis pour chaque déchet.

Ce principe est désormais appliqué pour les pneus, les huiles, les piles, les DEEE et a été mis en place pour certains films plastiques début 2009. Il se traduit systématiquement par la création d'un **éco-organisme** qui gère les filières de valorisation respectueuses de l'environnement.

D'un point de vue économique, la mise en place de la REP pour un déchet donné permet de répercuter une partie du coût de l'élimination sur le prix de vente du produit (internalisation des coûts). En général une filière d'élimination est alors organisée. Ainsi les différentes contributions financières des différents acteurs de la chaîne de fabrication et de mise sur le marché du produit permettent de financer en partie ces filières d'élimination ou de valorisation. La part complémentaire est supportée par l'utilisateur, c'est-à-dire l'acheteur du produit neuf.

Lorsque des filières, bâties sur une **REP**, sont proposées à l'agriculteur, sa responsabilité pour l'élimination du déchet s'arrête lors de la remise dudit déchet à l'organisme collecteur, conventionné ou agréé par l'éco-organisme.

C'est l'**attestation de remise** du déchet dans la filière concernée, donnée à l'agriculteur, qui est le justificatif et qui doit être gardée pendant au moins 3 ans.

Lorsque le déchet n'est pas repris dans une filière gérée par un éco-organisme, l'agriculteur est responsable jusqu'à sa destination finale.

Comment éliminer ses déchets ?

L'article L. 541-1 énonce les dispositions qui ont pour objet de s'assurer que « la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ».

« Le mélange des déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec les déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits » (art. L. 541-7-2).

Le « dépôt » est soumis à certaines conditions :

● **Les dépôts sauvages** d'ordures ou débris sont interdits (art. 84 du Règlement Sanitaire Départemental, RSD, de mai 1980).

● **Le déversement** de toutes matières usées, résidus fermentescibles ou substances solides ou liquides toxiques ou inflammables dans le milieu naturel est interdit (art. 90 du RSD).

Le brûlage est interdit. Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit (art. 84 du RSD).

En 2010, le Grenelle définissait l'objectif de 75% de recyclage des déchets non dangereux professionnels d'ici 2012.

Et le transport ?

● **Le transport des déchets non dangereux** par son producteur n'est pas réglementé.

● **Le transport des matières dangereuses** est réglementé par l'ADR (Accord relatif au transport des marchandises Dangereuses par Route, arrêté du 1er juin 2001). Notamment, le transport de certaines matières dangereuses en petites quantités est dispensé des dispositions spécifiques de l'arrêté (modalités de transport, de stationnement, de signalisation...).

Concernant l'activité agricole, le transport :

- des produits phytosanitaires et donc des PPNU (art. 29) :
 - est limité à 50 kg,
 - est limité à 1 tonne si le transport est réalisé à l'aide de matériel agricole.
- des engrais est limité à 12 tonnes si le transport est réalisé à l'aide de matériel agricole (art. 29),
- des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) est limité à 15 kg (art. 12).

● **Si le transport des déchets de l'agriculteur est effectué par une entreprise**, cette dernière doit déclarer son activité auprès de la Préfecture pour tout transport :

- supérieur à 500 kg de déchets non dangereux,
- supérieur à 100 kg de déchets dangereux.

Sont exemptés de cette déclaration :

- les entreprises qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises au régime des installations classées (ICPE),
- les entreprises effectuant la collecte des ordures ménagères pour les collectivités,
- les entreprises transportant des terres, gravats, pierres (etc...),
- les ramasseurs d'huiles usagées agréés.

De plus, pour tout chargement de déchets dangereux supérieur à 100 kg confié à un tiers, un **Bordereau de Suivi des Déchets** (BSD, document CERFA n°12571*01 téléchargeable sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cerfa12571-01.pdf>) doit accompagner ces déchets jusqu'à l'installation de traitement finale. L'éliminateur retourne alors un exemplaire au producteur de déchet (l'agriculteur), mentionnant la prise en charge des déchets conforme à la réglementation (arrêté du 4 janvier 1985). Le producteur a ainsi les moyens de justifier auprès de l'administration de la bonne élimination de ses déchets.

L'agriculteur doit se tenir informé du mode d'élimination approprié à ses déchets, participer aux collectes spécifiques.

Il est encouragé à la **valorisation par réemploi** ou **recyclage** et à la **réduction des déchets** à la source.

Quelle réglementation pour quel déchet ?

Les déchets professionnels assimilés aux déchets ménagers

Le code général des collectivités territoriales oblige les communes à assurer la collecte et l'élimination des déchets produits par les ménages, financées par la **Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères** (TEOM).

Les communes peuvent aussi éliminer des déchets issus d'activités professionnelles, produits en quantités limitées et peuvent alors facturer aux professionnels une **redevance spéciale**. Cependant elles n'en ont pas l'obligation.

Dans le cas où les communes refusent la collecte et le traitement des déchets professionnels, les déchets agricoles doivent être éliminés par des sociétés spécialisées appropriées.

Les déchets dangereux

Définis comme tels par l'annexe II de l'article R. 541-8, ils ne peuvent être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

Ils doivent être confiés à des **entreprises spécialisées agréées** par l'État, à la fois pour le transport et le traitement.

Les déchets avec une réglementation spécifique

Certains déchets tels que les pneus et huiles usagés, les PPNU et EVPP (etc...) **ont une réglementation spécifique** qui s'ajoute à la réglementation générale du Code de l'Environnement. Elle est détaillée sur chaque fiche par déchet de ce guide.

L'agriculteur doit faire appel à des **entreprises spécialisées** pour éliminer ses déchets si sa collectivité n'accepte pas leur assimilation aux déchets ménagers (cas des petites quantités) ou s'ils sont dangereux.

Pourquoi une telle réglementation ?

Les déchets, quelle que soit leur nature, peuvent nuire à l'environnement et la santé.

Les dépôts sauvages ou **enfouissements** sont tout d'abord une pollution visuelle non négligeable mais ils peuvent également entraîner des contaminations du sol, des eaux superficielles et souterraines. En effet, les matières déposées ou enfouies vont se dégrader lentement, et pour certaines, parfois toxiques ou dangereuses, se fixer dans le sol. Une pluie peut alors entraîner ces éléments polluants dans les nappes phréatiques, notre ressource en eau potable.

Le **rejet direct** de déchets dans le milieu aquatique peut engendrer de graves conséquences sur les écosystèmes aquatiques. Rejetés dans le réseau d'épuration, ils peuvent entraîner un dysfonctionnement des stations de traitement des eaux usées.

Le **brûlage** des déchets dégage des fumées parfois toxiques, du CO₂ responsable de l'effet de serre, des métaux lourds... Il présente des risques d'incendie même si le feu est surveillé.

Enfin, les **déchets dangereux éliminés avec les ordures ménagères** exposent les personnes responsables de leur collecte et de leur traitement à des risques sanitaires importants.

L'agriculteur doit connaître ses déchets, les trier et veiller à ce que leur élimination ne nuise pas à l'environnement et à la santé humaine.

À retenir

OBLIGATOIRE

- ✓ Éliminer ses déchets de façon à éviter les effets nocifs sur l'environnement et la santé.
- ✓ Séparer ses déchets dangereux des autres déchets.
- ✓ Éliminer ses déchets dangereux dans des installations autorisées et agréées par l'État.
- ✓ Faire collecter ses déchets par des entreprises ayant déclaré leur activité en Préfecture.
- ✓ Émettre un BSD pour le transport de déchets dangereux de 100 kg et plus confiés à un tiers. Le transporteur doit être déclaré en Préfecture.
- ✓ Justifier la destination finale et le mode d'élimination de ses déchets.

INTERDIT

- ✗ Rejeter ses déchets dans le milieu naturel, réaliser des dépôts sauvages, abandonner ses déchets.
- ✗ Brûler ses déchets à l'air libre.
- ✗ Enfouir ses déchets.
- ✗ Déposer ses déchets dangereux avec les ordures ménagères.

Retrouvez les textes officiels en ligne sur : <http://www.legifrance.gouv.fr> ou <http://www.journal-officiel.gouv.fr> ou auprès du service Gestion de l'information de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales.